

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Vous avez dit "maltraitements institutionnelles" ?

Fierens, Jacques

Published in:
Forum de droit familial

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2023, 'Vous avez dit "maltraitements institutionnelles" ? notes d'observations sous Bruxelles, ch. jeunesse, 6 février 2023', *Forum de droit familial*, numéro 4, pp. 33-38.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Jurisprudence commentée

BRUXELLES, CH. JEUNESSE, 6 FÉVRIER 2023

Placement en service résidentiel d'urgence – Durée du mandat – Article 22bis de la Constitution – Intérêt de l'enfant – Ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse – Droit de bénéficier des mesures pédagogiques contraignantes – Refus de prolongation du placement maltraitant

En vertu de l'article 3 de l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels, la durée du mandat du service résidentiel d'urgence (SRU) est de maximum vingt jours, renouvelable une seule fois.

L'article 22bis de la Constitution consacre le droit de l'enfant au respect de son intégrité psychique et de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Cette disposition précise en outre que, dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale. L'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse consacre, lorsque les conditions de l'article 8 sont réunies, le droit de tout jeune visé à l'article 3, à l'aide organisée dans ce cadre (art. 4) et partant le droit à bénéficier des mesures pédagogiques contraignantes que le tribunal de la jeunesse peut ordonner en vertu de l'article 10.

Outre le traumatisme inhérent à tout éloignement familial et celui inhérent au placement dans un service d'urgence qui n'est pas équipé pour l'héberger adéquatement pendant plus de quarante jours, le refus de prolongation de l'hébergement contraint l'adolescent à être ballotté d'un service d'urgence à un autre dans l'attente d'une possibilité de prise en charge plus adéquate. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le refus de prolongation du placement au SRU de la Cité de l'Enfance, qui est maltraitant, viole ses droits issus des dispositions constitutionnelle et législative précitées.

Bruxelles, ch. jeunesse, 6 février 2023

Siège : M^{me} A. Jannone (conseiller, juge d'appel de la jeunesse)
M.P. : M^{me} I. Wolters van der Wey (substitut du procureur général)
Plaid. : M^e N. Philippot, M^e A.-S. Loppe
Elio N. c Ministère public
R.G. n° 2023/PJ/32-33

Vu les appels interjetés par M^e Justine Lemaigre loco M^e Anne-Sophie Loppe, au nom de la mère de la mineure et par Monsieur le procureur du Roi de Bruxelles, le 18 janvier 2023, contre le rapport d'entretien de cabinet du 4 janvier 2023 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel [est ainsi rédigé] :

[...]

Le temps que les investigations et bilan nécessaires interviennent et qu'un travail soit réalisé avec chacun des enfants d'une part et avec les parents d'autre part, un éloignement familial reste nécessaire pour apporter aux enfants un lieu de vie stable et sécuritaire et pour les protéger des difficultés parentales. J'annonce d'ores et déjà que le placement urgent mis en place me paraît amplement insuffisant pour permettre cela.

Je demande dès lors au SPJ de rechercher des solutions d'hébergement à plus long terme pour les différents enfants de la fratrie (SROO, SRG, SRJ, pouponnière). Il convient également d'examiner si l'accueil en cours pour Timothée est adéquat ou si une autre prise en charge, éventuellement en SRU doit être recherchée. Les possibilités de réaliser les bilans/évaluations nécessaires doivent également être investiguées (SSM, SOS Enfants, Groupados, bilan en milieu hospitalier, etc.).

[...]

À ce stade, je prolonge les placements d'Elio, Adam et Sarah auprès des SRU La Cité de l'Enfance, Pensionnat Henri Jaspar et La Cordée pour une seconde période de 20 jours. J'autorise des contacts entre ces trois enfants et Mme Rita et Mr David, ce qui permettra de nourrir les observations, les contacts devant néanmoins être encadrés. Je n'autorise pas de contact entre Elio,

Adam et Mr Yvan, constatant qu'il n'y a pas de demande en ce sens, outre que des suspicions d'abus sexuels et de négligences ou maltraitements existent. Je ne prends pas de nouvelle décision concernant Timothée.

[...]

J'indique à Elio que je demande au SPJ de rechercher des lieux où les enfants de la fratrie pourront se poser et au départ desquels leurs besoins respectifs pourront être évalués et un travail avec les adultes pourra être tenté. Il est précisé à Elio que cela signifie qu'un retour en famille, au terme de l'accueil d'urgence mis en place, n'est pas envisagé.

[...]

Elio me paraît déçu mais en même temps assez lucide sur les difficultés présentes en famille et la nécessité d'amener des changements. Elio n'a pas de demande particulière. Je lui explique que les contacts encadrés sont autorisés avec Mme Rita et Mr David, mais non avec Mr Simon, ce que le jeune approuve. Elio n'a pas de demande particulière à formuler.

Vu les appels interjetés par M^e Justine Lemaigre loco M^e Anne-Sophie Loppe, au nom de la mère de la mineure et par Monsieur le procureur du Roi de Bruxelles, le 18 janvier 2023, contre l'ordonnance du 6 janvier 2023 [rendue] par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, laquelle dit :

« Constatons que la santé ou la sécurité d'Elio est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire a été refusée ; Maintenons Elio sous la surveillance du Service de la Protection de la jeunesse (SPJ – rue de Bonne, 66 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean – Tél : 02/413.25.52 – Déléguée : Madame RENARD).

Prolongeons le placement provisoire d'Elio dans un centre d'accueil à savoir le SRU de la Cité de l'Enfance, Rue du Marbaix 63 à 6001 Marcinelle, pour un accueil d'urgence de 20 jours, renouvelables, à dater du 9 janvier 2023, avec frais.

Disons que les contacts entre Elio, ses parents et ses frères sont soumis à autorisation expresse du tribunal. Ordonnons l'exécution provisoire de notre décision. »

* * *

Après avoir résumé les antécédents de la cause à l'audience du 6 février 2023, la cour a entendu

- madame I. Wolters van der Wey, substitut du procureur général, en ses réquisitions,
- la mineure assistée de son conseil,
- la mère assistée de son conseil,
- madame Isabelle Robert de la Motte, Directrice au SRU *Pensionnat Henri Jaspas*,
- madame Sandy Janssens, Éducatrice au SRU *Pensionnat Henri Jaspas*,

Monsieur Yvan, convoqué à l'audience, n'a pas comparu, ni personne pour lui. La procédure se poursuit par défaut à son encontre.

* * *

Jonction

Dans le souci d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les causes portant les n^{os} 2023/PJ/32 et 2023/PJ/33 qui sont connexes.

Objet des demandes

Devant la cour, Elio et Mme Rita contestent le placement et sollicitent un retour en famille. Avec le ministère public, ils soulignent la maltraitance induite par les changements de SRU et d'intervenants.

Le ministère public sollicite la confirmation de l'entretien de cabinet attaqué et de l'ordonnance attaquée. Dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, il sollicite la prolongation du placement de l'enfant au SRU *Pensionnat Henri Jaspas* dans l'attente d'une solution plus adéquate.

Les appels, ainsi limités, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables. De même, la demande nouvelle formée dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel est recevable.

Antécédents

Rita est la mère d'Elio¹, né le [...] 2008, Adam, né le [...] 2013 et Sarah, née le [...] 2021.

Yvan est le père d'Elio et Adam mais ne semble pas avoir de contacts avec ses enfants.

David est le père de Sarah et vit actuellement avec Rita. Il est également le père de Timothée, né le [...] 2006, issu d'une précédente relation qu'il a entretenue avec Gabrielle.

Le tribunal de la jeunesse a été saisi de la situation de Timothée, Elio, Adam et Sarah le 17 décembre 2022 sur la base de l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004, en raison des inquiétudes liées au contexte d'insécurité dans lequel ils évoluaient. La situation de la famille était connue depuis de nombreuses années en raison de conditions de vie déplorables, de déscolarisation massive et d'un problème de consommation d'alcool de David.

Le 16 décembre 2022, Timothée avait signalé être victime de violences infligées par son père David. Mme Rita avait refusé l'accès au logement aux services de police. Une nouvelle intervention des services de police le même jour a toutefois permis de constater un logement dans un état lamentable (excréments d'animaux partout notamment) et un manque d'hygiène flagrant.

Dans l'urgence, Elio, Adam et Sarah ont été temporairement pris en charge par la demi-sœur de Rita et le compagnon de celle-ci tandis que Timothée a été accueilli par une tante maternelle chez qui il vit toujours actuellement.

Le 17 décembre 2022, Elio a été placée au SRU *La Cité de l'Enfance* pour une période de 7 jours dans le cadre d'un accueil de crise. Le 20 décembre 2022, le placement a été prolongé pour une période de 20 jours. Adam a été placé au SRU *Pensionnat Henri Jaspas* le 19 décembre 2022 tandis que Sarah a été placée au SRU *La Cordée* le 17 décembre 2022.

Par courrier du 23 décembre 2022, le Conseiller de l'aide à la jeunesse a avisé le ministère public de l'impossibilité de collaborer avec les parents. Il a pointé le manque de transparence et

l'absence de mobilisation de ceux-ci, la minimisation des difficultés dénoncées et l'échec systématique des aides proposées à la famille.

Saisi dans ce contexte par réquisitoire du 23 décembre 2022 sur la base de l'article 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004, le juge de la jeunesse a soumis Elio à la surveillance du service de la protection de la jeunesse et l'a placée au SRU *La Cité de l'Enfance* pour 20 jours à dater du 20 décembre 2022. Son frère et sa sœur ont également été placés en SRU.

À l'issue de la première période de 20 jours, le premier juge a, par l'ordonnance attaquée, prononcée le 6 janvier 2023, renouvelé le placement d'Elio pour une nouvelle période de 20 jours. Des mesures identiques ont été prises pour son frère et sa sœur et sont également contestées devant la cour.

Constatant la fin imminente de la période de 40 jours de placement, la cour a organisé un entretien de cabinet le 24 janvier 2023 dans l'attente de l'audience publique fixée ce 6 février 2023.

Pour des motifs liés aux conditions d'agrément évoquées ci-après, l'éducatrice du SRU *La Cité de l'Enfance* s'est opposée à la prolongation du placement d'Elio au sein de son service tandis que le directeur du SRU *Pensionnat Henri Jaspas* a indiqué qu'il pouvait prendre la place d'Adam dont le placement ne pouvait plus être prolongé.

En dépit du profond désarroi manifesté par Elio et de la sidération de Rita face aux justifications avancées pour imposer le changement de SRU, la cour s'est, dans l'urgence, conformée au *diktat* posé par les intervenants. À titre conservatoire et provisoire, elle a placé Elio au SRU *Pensionnat Henri Jaspas* et Adam au SRU *La Cité de l'Enfance*, du 26 janvier 2023 jusqu'au prononcé du présent arrêt ; le jour même, elle a levé le placement de Sarah au SRU *La Cordée* et l'a placée provisoirement au SRU *La Traversée*.

Discussion

I. *Quant au refus du SRU de la Cité de l'Enfance de prolonger la prise en charge de l'enfant au-delà de quarante jours*

En vertu de l'article 3 de l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels, la durée du mandat du service résidentiel d'urgence (SRU) est de maximum 20 jours, renouvelable une seule fois.

La cour rappelle toutefois que l'article 22bis de la Constitution consacre le droit de l'enfant au respect de son intégrité psychique et de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Cette disposition précise en outre que, dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale².

L'État et les entités fédérées doivent agir pour en assurer le respect.

En outre, l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, consacre, lorsque les conditions de l'article 8 sont réunies, le droit de tout jeune, visé à l'article 3, à l'aide organisée dans ce cadre (article 4) et partant le droit à bénéficier des mesures pédagogiques contraignantes que le tribunal de la jeunesse peut ordonner en vertu de l'article 10.

En l'espèce, se prévalant de l'application de l'article 3 de l'arrêté de gouvernement précité, les intervenants ont refusé la prolongation du placement provisoire de l'adolescente dans le service d'urgence dans lequel elle était placée provisoirement alors qu'elle ne peut, pour les motifs exposés ci-après, réintégrer son foyer familial et qu'aucune place n'est disponible dans un autre service d'hébergement.

Outre le traumatisme inhérent à tout éloignement familial et celui inhérent au placement dans un service d'urgence qui n'est pas équipé pour l'héberger adéquatement pendant plus de 40 jours, ce refus contraint l'adolescent, à défaut de pouvoir réintégrer son foyer familial, à être *ballotée* d'un service d'urgence à un autre, pour recommencer une nouvelle période de

1. Elio a changé de prénom et s'appelait antérieurement Olivia. Il a entamé un processus de changement de genre.
2. Cette disposition met en œuvre l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

20 jours de placement (renouvelable une seule fois) dans l'attente d'une possibilité de prise en charge plus adéquate. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le refus de prolongation du placement au SRU de la *Cité de l'Enfance*, qui est maltraitant, viole ses droits issus des dispositions constitutionnelle et législative précitées.

II. Quant au placement

Par de justes motifs que la cour adopte, le premier juge a prolongé l'éloignement familial d'Elio, lequel demeure indispensable au jour où la cour statue, même si cette mesure est vécue douloureusement par Elio et sa mère.

En effet, il ressort des investigations psychosociales, confortées par les débats tenus devant la cour, que l'état de danger est caractérisé et qu'une réintégration familiale n'est pas envisageable, à tout le moins le temps actuellement.

[...]

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la cour se rallie à la position de la déléguée et prolonge le placement provisoire d'Elio. À défaut de place disponible dans un service plus adéquat, la cour prolonge le placement au SRU *Pensionnat Henri Jaspard* pour une durée indéterminée.

En effet, prendre des décisions successives tous les 20 jours, au-delà de la période de 40 jours fixée dans l'arrêté de gouvernement, et ce faisant imposer des débats judiciaires à répétition, alors qu'une réintégration familiale n'est pas envisageable, est maltraitant tant pour l'enfant que pour ses parents, d'autant que le premier juge, qui reprend ses prérogatives dès le prononcé du présent arrêt, peut à tout moment et à très bref délai,

revoir la situation si une possibilité de prise en charge plus adéquate lui est offerte.

La mesure provisoire ordonnée par la cour est indispensable pour préserver l'intérêt d'Elio qui est supérieur aux autres intérêts en présence.

La cour invite la déléguée à poursuivre ses investigations et notamment à rechercher une structure pédopsychiatrique qui pourrait prendre en charge Elio pour réaliser un bilan.

Afin de ne pas interrompre l'action protectionnelle, il convient, dans l'intérêt supérieur d'Elio, d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt.

Par ces motifs,

La Cour, la chambre de la jeunesse,

[...]

Confirme l'ordonnance attaquée.

Statuant dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, Ordonne le placement provisoire d'Elio au SRU *Pensionnat Henri Jaspard*, sis à 1170 Bruxelles, avenue de la Tenderie, 78, avec frais, depuis le 26 janvier 2023 jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement plus adéquate soit trouvée.

Charge la déléguée du SPJ d'inviter la Communauté française à mettre tout en œuvre pour proposer, sans délai, une prise en charge plus adéquate pour Elio

Délaisse les frais d'appel envers la partie publique, à charge de l'État.

Déclare le présent arrêt exécutoire par provision.

Note d'observations VOUS AVEZ DIT « MALTRAITANCES INSTITUTIONNELLES » ?

Jacques Fierens

PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE ÉMÉRITE DE L'UNIVERSITÉ DE NAMUR
AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

1. Il y a trop peu de places en institution, susceptibles de pouvoir accueillir des enfants « éloignés de leur milieu de vie », selon l'euphémisme du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après le « Code de la jeunesse »), surtout s'ils sont placés en urgence. Le problème n'est pas récent. L'article 5 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dans sa version originale, prévoyait la création de centres d'hébergement provisoire au motif que « [d]ans les cas d'urgence, comme dans ceux où une mesure de placement doit être envisagée à la demande ou avec l'accord des parents, il ne faut pas que l'on doive procéder avec précipitation au hasard des places

disponibles »¹. Cette disposition n'a guère été appliquée, seuls trois centres ayant été mis sur pied pour tout le pays². Après la profonde réforme apportée par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les choses ne se sont guère améliorées, malgré des refinancements du secteur³. Vingt-cinq ans plus tard, le 18 mai 2016, le ministre alors en charge de l'aide à la jeunesse a déposé une note au gouvernement sur les besoins du secteur, qui n'a guère été suivie d'effets. Après la réforme moins importante de la matière, portée par le Code de la jeunesse, et la redéfinition des services et de leurs conditions d'agrément⁴, et malgré la multiplicité de ceux-ci, les carences sont toujours évidentes. Il n'est pas

1. *Pasin.*, 1965, p. 504.

2. Voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 230.

3. Voy. par exemple *Évaluation du dispositif des capacités réservées mis en place par le chapitre II/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2008 relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse*. 1^{er} janvier 2015- 31 décembre 2016, novembre 2017, en ligne.

4. Voy. le Livre VII du Code la jeunesse et les arrêtés du gouvernement concernant les services d'action en milieu ouvert (AMO), les maisons de l'adolescent (MADO), les services d'actions réparatrices et éducatives (SARE) (anciennement SPEP), les services résidentiels spécialisés (SRS) (anciennement CAS), les services organisant des projets pédagogiques particuliers (PPP), les services résidentiels généraux (SRG) (anciennement SAAE), les services résidentiels d'urgence (SRU) (anciennement CAU), les services résidentiels d'observation et d'orientation (SROO), les Services résidentiels d'observation et d'orientation au bénéfice d'enfants victimes de maltraitance (SROO EVM) (anciennement CAEVM), les services d'accompagnement avec mission psycho-socio-éducative (Serv. Acc.PSE) (anciennement COE) et les services d'accompagnement avec mission socio-éducative (anciennement SAIE), les services d'accompagnement en accueil familial (SAAF) (anciennement SPF), les services d'accompagnement de l'accueil familial court terme (SAAFCT) (anciennement SPFCT) et les services d'accompagnement de l'accueil familial urgence (SAAFU) (anciennement SPFURGENCE).

tolérable que l'on assiste journallement, depuis des années, à ce scandale parmi d'autres que des enfants sont placés faute de structures adéquates dans des hôpitaux, parfois pour plusieurs mois, alors qu'ils n'ont nul besoin de soins hospitaliers et qu'ils perturbent ceux qui sont nécessaires à d'autres⁵. Selon le ministère actuellement compétent, au 15 mai 2023, sur la base des informations transmises par les conseillers de l'aide à la jeunesse, les directeurs de la protection de la jeunesse et les juges de la jeunesse, plus de 1.500 enfants étaient en attente d'une prise en charge en hébergement pour toute la Fédération Wallonie-Bruxelles⁶. On éprouve quelques difficultés à se laisser convaincre d'une situation exceptionnelle : « Ce n'est pas neuf, mais nous pouvons sans aucun doute y voir une conséquence des crises que nous avons vécues. Ce phénomène touche tout le secteur socio-sanitaire, donc également les personnes compétentes pour la santé mentale. Les enfants, les jeunes et les familles ont davantage besoin d'aide et il faut bien reconnaître que les différents secteurs n'arrivent pas à tous les prendre en charge de manière adéquate et au moment où ils en ont le plus besoin, ce qui ne fait qu'aggraver la situation. »⁷ Les crises de l'accueil des enfants en danger – ou faut-il dire la crise continue, au singulier ? – existent depuis un siècle. Seules les explications officielles des statistiques sont variables.

2. La cause des situations inadmissibles vécues par des enfants et par leurs parents n'est cependant pas seulement le manque de places ou le manque de moyens financiers. Comme on l'a dit en 1965, en 1991 et en 2018, les placements « non consentis » sont trop nombreux en Belgique, quelle que soit la Communauté concernée. Au lieu de laisser dégénérer des situations de précarité et de pauvreté, qui peuvent certes dans certains cas entraîner carences éducatives, maltraitance et violence, et contraindre à « l'éloignement du milieu de vie », il conviendrait de renforcer drastiquement la prévention et l'aide de première ligne. En ce qui concerne la première, le Code de la jeunesse espère la rétablir ou la renforcer (voy. le Livre I^{er}) bien qu'on parle de prévention, sans beaucoup de

résultats, depuis le XIX^e siècle⁸, que la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance s'en fût déjà souciée, que la loi du 8 avril 1965 ait institué sans efficacité des Comités de protection de la jeunesse auxquels les Conseils de prévention actuels ressemblent, et que le législateur décrétal de 1991, comme celui de 2018, ait prétendu lui donner priorité. Depuis autant de temps, les travaux préparatoires de toutes les législations et de tous les règlements en matière d'aide à l'enfance ou à la jeunesse soulignent les problèmes sociaux qui précèdent et souvent provoquent la mise en danger des enfants, et par conséquent l'éventuel placement.

3. En outre, un cloisonnement beaucoup trop étanche a été mis en place entre l'aide sociale dite de première ligne et l'aide dite spécialisée. Les acteurs de l'aide à la jeunesse, tribunaux compris, sont dans l'impossibilité de mobiliser eux-mêmes la première. Le manque d'écoute des populations pauvres ou précarisées⁹, l'hyperindividualisation des diagnostics¹⁰ et la méconnaissance des précarisations collectives acculent souvent les juridictions de la jeunesse à décider de placements qui ne feront qu'empirer la situation d'engorgement de l'accueil en institution. Là encore, les constats ne datent pas d'hier. En 1995, le professeur Ives Nicaise publiait *Het zwaard van Damocles*, appelant à passer de l'aide à la jeunesse à l'aide aux familles (*van jeugdbijstand tot gezinsbijstand*)¹¹. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales, constatait en 2010 que la Communauté française a le taux le plus élevé d'enfants de moins de trois ans placés dans un établissement, en Europe. Il était préoccupé en outre par la longueur des listes d'attente en vue d'un placement et par la fréquence des changements d'établissements. Le Comité recommandait à la Belgique « de revoir son dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements et, à cet effet, de fournir aux familles l'aide sociale et économique leur permettant d'assurer leurs fonctions parentales, ainsi qu'une aide juridique si nécessaire »¹².

4. Plus d'une décennie après ces constats et ces recommandations, l'arrêt commenté prouve que les choses

5. Voy. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DU CENTRE POUR MINEURS DESSAISIS, *Rapport d'évaluation du dispositif capacités réservées. Années 2019, 2020 et 2021*, en ligne ; voy. aussi COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Enfants placés à l'hôpital par l'Aide à la jeunesse : synthèse de l'étude de la CODE*, octobre 2016, en ligne ; sur le site du *Vif*, « Les droits des enfants "parqués", placés à l'hôpital, sont malmenés », 4 décembre 2020 ; sur le site de la RTBF, I. HUYSEN, « Enfants maltraités et placés à l'hôpital, ils peuvent parfois y rester des mois ! », 18 octobre 2021 ; sur le site de *Questions-Justice.be*, « Il n'y a pas assez de places d'accueil pour les enfants en danger ! », 30 novembre 2022 ; sur le site de *RTL*, « Enfants placés : comment les hôpitaux gèrent-ils la situation, exemple à Mons », 20 avril 2023 ; sur le site de *La Libre*, A. HOVINE, « Ce bébé de 3 mois ne pleure plus, ses trois frères "deviennent fous d'être ici" : "Les enfants placés à l'hôpital sont malmenés" », 5 mai 2023 ; sur le site de *BX1*, « Les services d'aide à la jeunesse en grève face au manque de places d'accueil : "Certains enfants attendent des mois, voire des années" », 29 juin 2023.
6. Voy. la Question de Mme Fatima Ahallouch, intitulée « Aide à la jeunesse : placement hospitalier faute de mieux », et la réponse de la ministre, CRlc n° 85-Ens Sup 18 (2022-2023), p. 13.
7. Voy. les dernières questions parlementaires posées à Mme Valérie Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, CRlc n° 85-Ens Sup 18 (2022-2023), p. 13 et CRlc n° 95-Ens Sup 20 (2022-2023), pp. 4-9.
8. Voy. p. ex. l'arrêté royal du 15 mars 1894 instituant, sous le titre de « Commission royale des patronages », un comité consultatif pour l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les patronages préventifs de la criminalité et de la récidive et la protection de l'enfance morale abandonnée, *M.B.*, 28 mars 1894.
9. Soulignons toutefois que la Direction générale de l'aide à la jeunesse a mis en place depuis 2001 le groupe *Agora*, dont la mission est d'offrir un espace de dialogue entre des familles en situation de grande pauvreté, des membres de l'administration de l'aide à la jeunesse et des acteurs de terrain issus des services de l'aide à la jeunesse (SAJ) et des services de la protection de la jeunesse (SPJ). Voy. SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Le dialogue, une démarche féconde pour l'effectivité des droits. Agora, un exemple inspirant*, mars 2021, en ligne.
10. À cet égard, la thèse de psychologie de Mme Stéphanie Chartier constitue un exemple sidérant de clichés. S'interrogeant sur le profil des parents dont les enfants sont placés en accueil familial, l'auteur distingue trois catégories : les parents souffrant d'addictions, les parents souffrant de troubles psychiatriques et les parents limités intellectuellement (*sic*), pour en déduire « qu'il est impératif de sortir de l'idéologie du maintien du lien à tout prix avec les parents biologiques » (St. CHARTIER, *Comment améliorer les relations entre les parents et leurs enfants placés ? Étude sur les facteurs qui les influencent. Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en Sciences Psychologiques*, Université de Liège, mars 2022, en ligne, p. 244). Personne n'a jamais soutenu qu'il convient de maintenir un lien entre l'enfant et ses parents « à tout prix », mais il est peut-être bon de rappeler, une fois de plus, que la Cour européenne des droits de l'homme, depuis l'arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, a répété à de multiples reprises que le placement constitue une ingérence grave dans le droit au respect de la vie privée et familiale et que, s'il est nécessaire en dernier recours, son but doit être en principe la réunification de la famille.
11. I. NICAISE et C. DE WILDE, *Het zwaard van Damocles*, Anvers, Garant Uitgevers, 1995.
12. *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique*, CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, §§ 46 et 47.

n'ont pas changé. Sa motivation, qui souligne que « [l]a situation de la famille était connue depuis de nombreuses années en raison de conditions de vie déplorables, de déscolarisation massive et d'un problème de consommation d'alcool de David », est d'une banalité tragique. On ne peut que donner raison au Délégué général aux droits de l'enfant, qui écrit : « Il me paraît qu'il faudrait changer fondamentalement de paradigme et arrêter d'incriminer des parents en état d'incapacité ou de refus de collaborer avec les institutions. Je souhaite que nous puissions envisager que ce sont les institutions (police, justice, SAJ, SPJ, etc.) qui sont en difficulté lorsqu'il s'agit de collaborer avec des familles dont les codes culturels et sociaux varient souvent fondamentalement avec ceux des professionnels de ces mêmes institutions. L'accent est trop souvent mis sur l'incapacité ou la faute des parents. »¹³

5. Il reste que, si l'on peut et doit critiquer le nombre de placements décidés par les tribunaux à Bruxelles et en Communauté française, la question de l'accueil en urgence reste posée. Elle l'est d'autant plus que différents arrêtés du gouvernement ont été pris, qui méconnaissent la situation du terrain et la rendent inextricable. Par voie de décrets ou d'arrêtés, la marge d'appréciation des tribunaux quant au choix des lieux de placement et quant à la durée de celui-ci est réduite, ouvrant la porte à d'évidentes aberrations bureaucratiques. Il en va ainsi entre autres de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence (SRU), pris en application des articles 143 et 149 du Code de la jeunesse. Aux termes de l'article 4, § 1^{er} (et non de l'article 3 comme le dit par erreur l'arrêté), la durée du mandat donné au SRU, dont la mission est en premier lieu d'organiser un accueil collectif d'au moins sept enfants qui nécessitent une aide urgente consistant en un hébergement en dehors de leur milieu de vie, est limitée à un maximum 20 jours, renouvelable une fois. En Communauté française hors Bruxelles, les SRU peuvent être mandatés par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou par le directeur de la protection de la jeunesse¹⁴. L'autorité mandante à Bruxelles est le tribunal de la jeunesse¹⁵.

6. Dans l'espèce ici commentée, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles relève que Elio, une jeune de 14 ans (ou « un jeune », l'arrêté relevant au passage que la jeune a entamé un processus de changement de genre), appartenant à une fratrie de quatre enfants, a été placé en urgence chez des membres de sa famille, puis placé dans un SRU, que nous appellerons SRU 1, pendant sept jours. Son accueil a été prolongé jusqu'à vingt jours, puis une seconde fois jusqu'à un total de quarante jours. Un de ses frères, âgé de 10 ans, a été placé dans un autre SRU, le SRU 2, et une sœur de 2 ans dans un SRU 3. Le SRU 1 a

indiqué, par la voix d'une éducatrice au cours d'un entretien de cabinet organisé en urgence par la cour, qu'il s'opposait à une nouvelle prolongation de l'accueil d'Elio. Le SRU 2 a proposé d'accueillir le jeune à la place de son frère qui a en échange été confié au SRU 1. La cour s'est provisoirement, selon ses propres mots, « conformée au *diktat* posé par les intervenants », qui est surtout le *diktat* de la réglementation¹⁶. Le bébé de 2 ans a quitté le SRU 3 pour être accueilli dans un SRU 4. On comprend le désarroi des jeunes et la sidération de la mère, évoqués par l'arrêt, devant ces manœuvres consistant à échanger des enfants comme des paquets de linge. La cour ne manque pas de constater que les enfants sont ballottés d'un service d'urgence à un autre, pour recommencer une nouvelle période de vingt jours de placement dans l'attente d'une possibilité de prise en charge plus adéquate. La situation est d'autant plus absurde que les SRU ont aussi pour mission d'adresser un rapport à l'autorité mandante, au plus tard le jour qui précède la fin du mandat ou du renouvellement, contenant une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée¹⁷. On peut donc supposer que ce travail d'analyse, qui repose sur une période d'observation très limitée, doit être recommencé à chaque changement de service d'accueil.

7. Il est dans bien des cas impossible pour les mandants de trouver à bref délai une prise en charge adéquate en dehors des SRU, et donc de respecter les courts délais prévus par la réglementation, qui dans leur principe sont justifiés, mais qui ne peuvent s'imposer à l'aveugle. Ces circonstances ont d'autres conséquences maltraitantes, et non des moindres. Ces services ne sont pas outillés pour un accueil de plusieurs semaines ou de plusieurs mois et les enfants ne sont même pas scolarisés, ce qui est de nature à aggraver leur mise en danger (dans le cas d'espèce, Elio a été placé notamment en raison d'absentéismes scolaires dont sa mère a été rendue responsable...).

8. Une fois la situation provisoirement aménagée, la cour va alors discuter en droit le refus du SRU 1 de prolonger l'hébergement d'Elio¹⁸. Sans le dire explicitement, son raisonnement semble être une application de l'article 159 de la Constitution, qui porte que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. La cour d'appel refuse de tenir compte de la limitation dans le temps d'un placement en SRU, inscrite dans l'arrêté du gouvernement du 5 décembre 2018, en faisant prévaloir l'article 22bis de la Constitution et l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, qui consacre, lorsque les conditions de l'article 8 sont réunies, le droit de tout jeune visé à l'article 3, à l'aide organisée dans ce cadre (art. 4) et, partant, le droit de bénéficier des mesures pé-

13. DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport d'activités 2021-2022*, en ligne, p. 105.

14. Art. 35, § 4, et 53, § 1^{er}, du Code de la jeunesse. Dans le cadre de la procédure urgente prévue aux articles 37 et 52, à défaut de mise en œuvre de l'aide volontaire par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse désigne lui-même le service résidentiel dans lequel l'enfant doit être hébergé. En vertu de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 3, et de l'article 53, c'est le directeur de la protection de la jeunesse, en principe, qui exécute la décision du tribunal et peut modifier le lieu d'hébergement de l'enfant.

15. Voy. l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse et l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, relatif à l'aide à la jeunesse.

16. Ordonnance de la même cour d'appel dans la même affaire, du 24 janvier 2023, inédite.

17. Art. 4, § 3, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018, précité.


18. L'arrêt ne discute que de la situation de Elio, parce qu'en application de l'article 56 de la loi du 8 avril 1965, le cas de chaque mineur est examiné séparément. Par voie de conséquence, un jugement ou un arrêt ne concerne qu'un seul enfant.

dagogiques contraignantes que le tribunal de la jeunesse peut ordonner en vertu de l'article 10. En conclusion, tout en stigmatisant ainsi le refus du SRU 1 de garder Elio, l'arrêt prolonge, au-delà de la période de quarante jours, le placement d'Elio au SRU 2, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. La cour invite la déléguée à poursuivre ses investigations et notamment à rechercher une structure pédopsychiatrique qui pourrait prendre en charge Elio pour réaliser un bilan.

9. Un autre enseignement implicite de cette jurisprudence est qu'il ne revient pas aux services agréés eux-mêmes, et encore moins à une éducatrice comme en l'espèce, de décider quand le placement doit prendre fin – ce que la cour d'appel appelait leur *diktat* – mais à l'autorité mandante exclusivement, c'est-à-dire, à Bruxelles, aux tribunaux. Là aussi, des dérives existent en pratique. On a vu des ser-

vices « rapporter » des enfants au SAJ ou au SPJ de leur propre initiative, ou les transférer *motu proprio* de l'un à l'autre, sans considération des conséquences sur les enfants.

10. En conclusion, l'arrêt commenté doit sans hésitation être approuvé. Il dénonce les maltraitances institutionnelles évidentes dont sont victimes des enfants séparés de leurs parents au motif de maltraitances familiales. Il s'inscrit non seulement dans un contexte de placements trop fréquents des enfants issus de milieux précarisés, dans une crise permanente de défaut de moyens pour les assumer, mais aussi dans une tendance inquiétante de l'administration de l'aide à la jeunesse à substituer des règles abstraites et bureaucratiques, souvent inapplicables, à l'appréciation des tribunaux, seuls garants du respect des droits fondamentaux des enfants¹⁹.



CUP 221

Famille et jeunesse

Sous la direction de Didier Pire

Malvine Chapelle, Olivier D'Aout, François Deguel, Mathilde Delgrange, Géraldine Falque, Camille Gambi-Arnold, Patrick Lambotte, Sophie Louis, Michaël Mallien, Thierry Moreau, Didier Pire

Édition 2023 – 446 pages – 94 €

Cet ouvrage envisage de façon transversale plusieurs aspects du droit de la jeunesse et du droit de la famille.

Des spécialistes font le point sur des questions diverses :

- les dernières actualités relatives à la G.P.A. ;
- la jurisprudence récente en matière de parts contributives ;
- la loi du 20 mai 2021 sur les fratries ;
- les personnes majeures protégées ;
- la problématique des rapports entre le civil, le protectionnel et le pénal dans le champ familial ;
- la famille sous la loupe du droit pénal ;
- les éléments de droit comptable et de droit des sociétés en relation avec le droit familial.

Pour toute information ou commande : www.anthemis.be.

19. Un projet de décret modifiant diverses dispositions en aide à la jeunesse a été introduit le 27 juin 2023 au Parlement de la Communauté française (Doc., Parl. Comm. fr., sess. ord. 2022-2023, n° 564-1). En ce qui concerne particulièrement les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), les modifications qui seront plus que vraisemblablement apportées au Livre V du Code de la jeunesse ont pour conséquences, au nom de principes abstraits tels que le « continuum éducatif », de priver les tribunaux de leur pouvoir d'appréciation, au cas par cas, de la nature du régime éducatif et de sa durée. Voy. les art. 124/1 et 124/2 en projet.